



➤ Décision de la Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L21 22 – 22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° : 2022-21.

Objet : Marquage au sol

1. Commande publique

1.4 Autres types de contrat

La Maire de SEIGY, Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26/05/2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisés,

Considérant la nécessité de refaire le marquage au sol pour la sécurité des conducteurs et des piétons.

Considérant les devis présentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les travaux de marquage au sol sont confiés à :

Signalétique Vendômoise
25, rue Toulouse-Lautrec
41100 NAVEIL

Cette mission s'élève à 2561.25€ HT soit 3073.50 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et sera affichée en Mairie.

Article 4 : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Seigy, le 21 mars 2022

La Maire,



Françoise PLAT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 21/03/22 et de la publication le 21/03/2022